

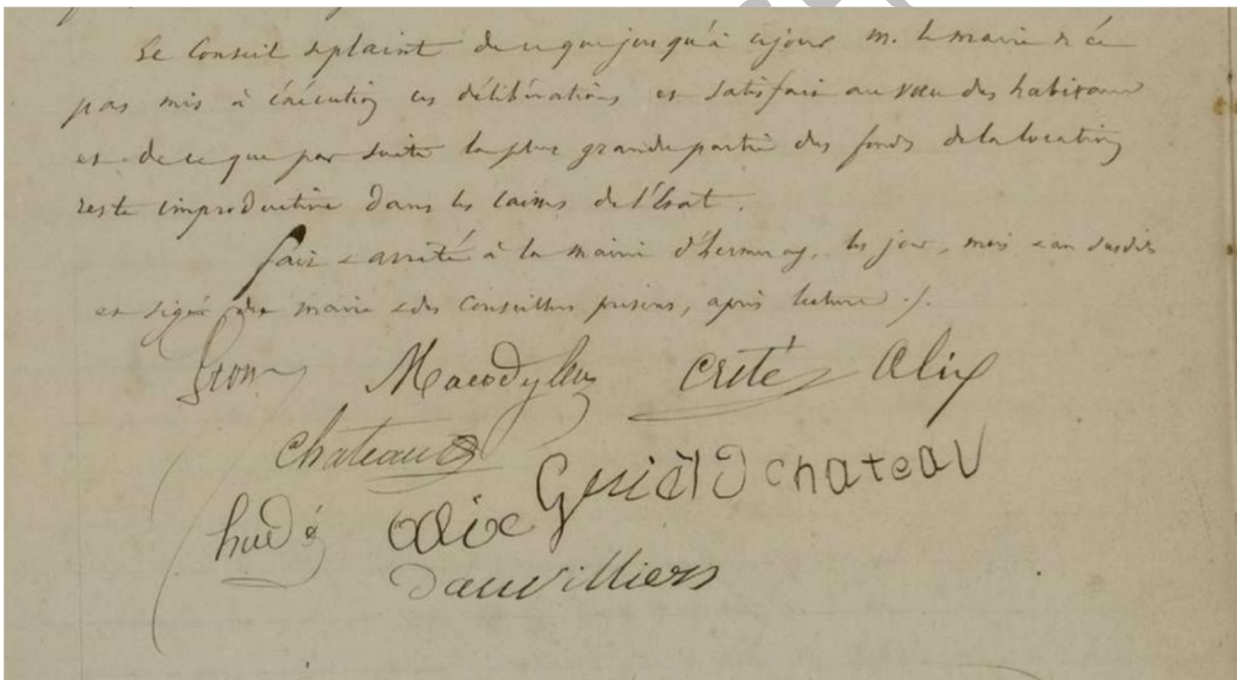
UN CURÉ MÉCONTENT ET UN MAIRE INCOMPÉTENT À HERMERAY

Par Muriel Vigié

Depuis les années 1850, l'Église remet au premier plan le dogme de l'Immaculée conception et développe les pèlerinages pour lutter contre la déchristianisation qui avait marqué le règne de Louis-Philippe. Les bâtiments religieux en avaient souffert, en particulier les presbytères. C'est dans ce contexte que les curés revendiquent de meilleures conditions de logement. Souvent, le différend entre commune et desservant porte aussi sur la jouissance d'un terrain annexe qui permet de bénéficier d'un verger et d'un potager... Les sujets de dissensions ne manquent pas et les relations entre curé et mairie peuvent dégénérer

lorsque les municipalités ne sont pas efficaces et désunies, comme c'est le cas à Hermeray.

Il faut, pour bien comprendre la situation, savoir que le maire, M. Saintier, ne s'implique en rien dans les affaires de sa commune. Gros cultivateur, il a été élu en 1848 puis nommé par le préfet à partir de 1852. Plusieurs fois, les membres du conseil qui, eux, restent élus, manifestent ouvertement leur désapprobation vis-à-vis de son manque d'efficacité, le mettant régulièrement en demeure d'appliquer les décisions prises en délibération comme on le voit dans l'exemple ci-dessous.



« Le conseil se plaint de ce que jusqu'à ce jour M. le maire n'a pas mis à exécution ses délibérations ni satisfait au vœu des habitants et de ce que par suite la plus grande partie des fonds de la location reste improductive dans les mains de l'État ».

En effet, comme il y a désaccord sur l'appartenance de la pièce de terre attenante au presbytère, la commune ne peut rien en faire. Un seul conseiller s'est abstenu de signer, c'est dire

que l'ensemble du conseil fait bloc contre le maire. Les hostilités entre la cure et la mairie commencent en 1861, avec la nomination d'un nouveau desservant, M. Renault¹. Dès son arrivée,

¹ Délibérations communales, AD 131^E Dépôt 1

il porte plainte au sujet de l'état du presbytère auprès de la sous-préfecture. Il se montre en même temps conciliant, et matois, indiquant qu'il retirera sa plainte – chose étonnante – si la commune construit une école de filles ! C'était un chantage bien inutile : les filles étaient déjà régulièrement accueillies à l'école communale dans des conditions acceptables. Néanmoins, la cour de récréation jouxtant le jardin du presbytère n'étant pas assez vaste pour que les garçons puissent s'y ébattre librement, ces derniers allaient jouer sur la rue. Aussi la mairie lorgne sur ce terrain pour régler le problème de sécurité qui en découle en le récupérant pour agrandir la cour d'école. Le conseil municipal s'était donc, lui aussi, adressé à la préfecture pour demander si « une pièce de terre, plantée en vigne et louée par M. Créte² au curé précédent, pouvait être détachée de la propriété curiale pour les besoins de la commune », c'est-à-dire vendue afin d'avoir les fonds nécessaires aux travaux envisagés. On est pantois devant l'incurie de cette municipalité qui doit s'informer auprès du préfet alors qu'il ne peut y avoir aucun doute sur la réponse. La question est pourtant remontée jusqu'au Conseil d'État qui énumère les différentes lois prises depuis la Révolution. Réponse : Le terrain attenant fait bien partie du presbytère et est, comme lui, bien communal..., donc la commune peut en disposer.

Par ailleurs, concernant les conditions d'habitation, la sous-préfecture avait fait droit à la plainte du curé : « Bien que les prédécesseurs du desservant actuel se soient contentés de cette maison, il faut reconnaître qu'elle est réellement insuffisante ». On avait rappelé au maire qu'un presbytère doit offrir, outre le logement du desservant, une chambre pour une domestique et une autre pouvant servir à héberger un dignitaire ecclésiastique, susceptible de séjourner lors d'un contrôle de la gestion de la paroisse. En outre, « un

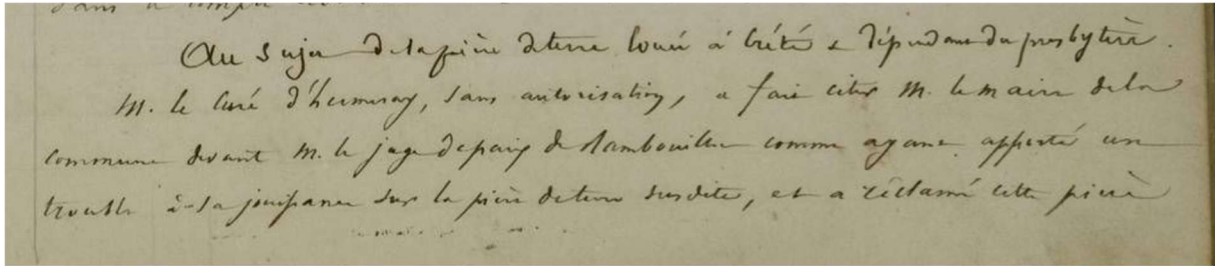
cabinet de travail est souhaitable ». On a évoqué alors un possible rehaussement du bâtiment...

Il n'y avait rien là de problématique. En revanche, ce qui l'est, c'est que le maire avait reçu cette mise au point en août 1861 et qu'il ne juge bon de la communiquer à son conseil que le 16 mars 1862 ! Voyant le temps passer sans améliorations et estimant qu'il n'obtiendrait rien, le desservant avait entre-temps plié bagage et c'est le curé de Raizeux qui assurait l'intérim. En août 1863, le conseil dispose donc de la pièce de terre attenant au presbytère. Il en attribue une partie à l'instituteur pour y établir son potager dont va le priver l'agrandissement de la cour d'école et décide de vendre l'autre partie pour pouvoir payer les travaux.

Le conseil municipal enjoint donc, une fois de plus, au maire de « prendre les décisions nécessaires de manière à ce que M. le curé n'ait plus sujet de se plaindre », tout en préconisant de « ne faire aux bâtiments d'habitation que les travaux nécessaires pour leur conservation ».

On fait une enquête publique sur l'attribution de la pièce de terre en question, mais le curé ne veut rien entendre, affirmant qu'elle appartient à la fabrique. On lui rétorque que la fabrique n'en a même plus la jouissance et que le produit de la vente servira, entre autres, « au blanchiment de l'église » et « à la pose de gouttières au presbytère du côté de la cour ». On peut croire que les relations se sont apaisées puisqu'en décembre, le curé promet d'abriter provisoirement la future pompe à incendie de la commune dans la grange du presbytère... Mais il n'en est rien : comme, une fois de plus, le maire n'a entrepris aucune mise à exécution, en février 1864, le curé l'assigne devant le juge de paix de Rambouillet. On s'étonne qu'il soit précisé qu'il a porté plainte « sans autorisation » : de qui ?

² M. Créte est l'adjoint au maire.



« Au sujet de la pièce de terre louée à Crété et dépendant du presbytère M. le curé d'Hermeray, sans autorisation, a fait citer M. le maire de la commune devant M. le juge de paix de Rambouillet comme ayant apporté un trouble à la jouissance de la pièce de terre susdite, et a réclamé cette pièce ».

Et le maire ne trouve rien de mieux que de se rendre devant le tribunal sans en parler à son conseil. Finalement au courant de la situation, les conseillers lui infligent de payer de sa poche les frais du procès ! Le jugement de mars donne raison au curé mais, cette fois, prudemment, le maire obtient l'accord de son conseil pour faire appel d'autant plus que « la fabrique a des prétentions sur les autres parties du presbytère, cour et jardin, et sur deux petits terrains aux deux extrémités du village d'Hermeray, inscrits au cadastre au nom de la commune qui en paie les contributions ». Pas très confiant, le conseil juge utile de faire accompagner le maire de deux de ses membres, dont M. Grosse, notaire de son état. Cette fois, la mairie obtient visiblement gain de cause puisque la mise en vente est faite au prix de 600 F.

En mai 1864, tout le monde cherche la réconciliation et le conseil déclare qu'il « serait à désirer que l'on donnât plus d'éclat à la fête patronale du pays qui semble dégénérer en un simple bal de nuit dans la cour d'un cabaret ».

... Des gouttières semblent bien avoir été posées au presbytère et l'église avoir bénéficié de « boiseries et blanchissage de l'intérieur », mais il n'est plus question de gros travaux. Désormais, au budget, on prévoit simplement, chaque année, 400 F. pour l'entretien de l'église et du presbytère.

En août 1865, le maire, M. Saintier, est enfin, démis de ses fonctions au profit de son adjoint Crété, ce qui semble favoriser un rapprochement avec l'église. En effet, on constate que le curé est maintenant présent au moment de dresser la liste des enfants pauvres, accueillis à l'école aux frais de la commune, alors qu'il ne paraissait plus à cette commission depuis longtemps. En novembre, le débat sur l'agrandissement du presbytère est clos puisqu'il est constaté qu'il « n'y a pas de travaux à faire à l'église et au presbytère ». Sur le recensement de 1866 – qui n'est pas nominatif –, on trouve un curé et une domestique, ce qui indique une stabilisation de la situation³. On a alors d'autres problèmes à régler, beaucoup plus problématiques, le transfert du cimetière...

³ Recensement de 1866, AD 9 M6 111